



ASSEMBLEE
2ème session extraordinaire
Point 4 de l'ordre du jour

92FUND/A/ES.2/3/Add.1
4 avril 1997
Original: ANGLAIS

CALCUL DES CONTRIBUTIONS

Note de l'Administrateur

1 Montants requis à la suite du sinistre du *Nakhodka*

1.1 L'Administrateur a proposé à l'Assemblée que, provisoirement, les paiements soient limités à 60% du préjudice effectivement subi par chaque demandeur (document 92FUND/A/ES.2/2, paragraphe 10.8).

1.2 Les demandes nées du sinistre du *Nakhodka* seront acquittées d'abord par le Fonds de 1971, puis par le Fonds de 1992. Comme indiqué au paragraphe 5.5 du document 92FUND/A/ES.2/3, l'avis de l'Administrateur est que le Fonds de 1971 devrait verser 60% du montant des dommages subis par chaque demandeur, à concurrence d'un total de 60 millions de DTS (£51 millions) avant que le Fonds de 1992 ne prenne la relève. Les propositions formulées ci-dessous se fondent sur ce principe.

1.3 Il est prévu que le montant des demandes qui seront présentées s'élèvera au moins à ¥20 milliards (£100 millions). Les demandes reçues jusqu'à présent s'élèvent à ¥2,6 milliards (£13 millions) au total. L'Administrateur s'attend à ce que d'autres demandes importantes soient présentées dans des délais assez brefs. Rappelant que lors de précédentes affaires au Japon, les demandes ont été en général justifiées par des documents et n'ont pas soulevé de questions de principe, l'Administrateur est d'avis que le montant total des versements au titre de demandes admises se rapportant au sinistre du *Nakhodka* atteindra avant la fin de l'année le montant de 60 millions de DTS (£51 millions), qui est le montant limite en ce qui concerne le Fonds de 1971. Bien qu'il soit difficile d'évaluer à ce stade la mesure dans laquelle il faudra avoir recours au Fonds de 1992 pour le versement d'indemnités en 1997, l'Administrateur estime qu'un montant de £25 millions devrait être disponible à cette fin.

2 Levée différée de contributions au fonds général

2.1 A sa première session extraordinaire, l'Assemblée a décidé qu'une partie (£4 millions) des contributions à percevoir pour le fonds général serait payable au 1er février 1997 et que la mise en recouvrement du

solde (£3 millions) de ces contributions devrait être différée. L'Administrateur a été autorisé à décider s'il conviendrait ou non de facturer la totalité ou une partie du montant des contributions différées pour paiement au cours du deuxième semestre de 1997 (document 92FUND/A/ES.1/22, paragraphe 19.1).

2.2 Comme indiqué au paragraphe 5.2 du document 92FUND/A/ES.2/3, les indemnités que le Fonds de 1992 versera jusqu'à concurrence des quatre premiers millions de DTS (£3 382 620) dans le cadre du sinistre du *Nakhodka* devront être prélevées sur le fonds général.

2.3 Pour éviter de tarir complètement le fonds de roulement, l'Administrateur a l'intention de procéder à une levée différée de contributions au fonds général s'élevant à £3 millions.

3 Levée nécessaire de contributions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Nakhodka*

L'Administrateur estime que le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Nakhodka* devrait disposer de £21 millions au début de l'automne 1997 pour acquitter les demandes d'indemnisation. Il propose donc que les contributions annuelles au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Nakhodka* soient mises en recouvrement à concurrence de cette somme.

4 Date de paiement

4.1 A sa première session extraordinaire, l'Assemblée a décidé que la levée différée mentionnée à la section 2 serait facturée pour paiement au cours du deuxième semestre de 1997.

4.2 Les contributions annuelles au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Nakhodka* devront être versées par toute personne qui a reçu plus de 150 000 tonnes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution dans le territoire d'un Etat Membre du Fonds de 1992 en 1996, c'est-à-dire au cours de l'année précédant celle où s'est produit le sinistre, si l'Etat était membre du Fonds de 1992 le 2 janvier 1997.

4.3 Aux termes de la règle 4.1 du Règlement intérieur, les rapports sur les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçus en 1996 devraient parvenir à l'Administrateur le 31 mars 1997 au plus tard. L'expérience du Fonds de 1971 au cours d'années antérieures indique que plusieurs des rapports arriveront en avril et début mai 1997. L'Administrateur donnera un état de la situation dans un autre additif.

4.4 Lorsque le Secrétariat calcule le montant de la quote-part par tonne, il doit procéder à une estimation des quantités d'hydrocarbures reçues dans les Etats qui n'ont pas encore envoyé de rapports. Pour que l'Administrateur puisse évaluer de façon raisonnablement précise la quote-part par tonne due au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Nakhodka*, il est important que des rapports aient été soumis pour la plus grande partie de la quantité totale d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui a été reçue en 1996. L'Administrateur considère qu'il serait inopportun de calculer la quote-part par tonne due au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Nakhodka* avant d'avoir en main les rapports concernant au moins la moitié de la quantité d'hydrocarbures reçus donnant lieu à contribution. Afin de donner aux Etats plus de temps pour soumettre leurs rapports sur la réception d'hydrocarbures, l'Administrateur préférerait que le Secrétariat établisse les factures en mai, pour paiement au 1er septembre 1997 (plutôt que pour paiement au 1er août 1997, comme cela avait été envisagé).

4.5 L'Administrateur propose donc le 1er septembre 1997 comme date d'échéance de la levée des contributions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Nakhodka* ainsi que pour la levée différée des contributions au fonds général.

5 Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

Conformément à l'article 12 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, l'Assemblée est invitée à:

- a) prendre note des renseignements donnés dans le présent document;
 - b) se prononcer sur le supplément des contributions annuelles à mettre en recouvrement pour le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Nakhodka* (paragraphe 3);
 - c) arrêter la date de paiement des contributions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Nakhodka* (paragraphe 4); et
 - d) noter que l'Administrateur se propose de procéder à une levée différée de contributions au fonds général, autorisée par l'Assemblée à sa 1ère session extraordinaire (paragraphe 2).
-